

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA CULTURE FRANCAISE

Secrétariat Général  
Service « Sécurité-Hygiène-Energie »  
Bureau 219  
67, rue Royale  
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14-04-1983.

Réf. : PV/CV/CL/CS/83/G. 352

Annexes :

A

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement supérieur de  
l'Etat

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements de l'enseignement secondaire

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements de l'enseignement artistique

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements de l'enseignement primaire de  
l'Etat

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements de l'enseignement spécial et de  
promotion sociale de l'Etat

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)  
des Centres P.M.S. de l'Etat

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)  
des internats autonomes de l'Etat

Pour information

Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs  
d'Administration du Ministère de l'Education  
Nationale et de la Culture Française

Aux membres du service de vérification

Aux associations de parents.

---

Objet : Sécurité des appareils électriques installés dans les cabines de haute tension –  
obligations prescrites par la Réglementation générale de la Protection du travail.

**Information importante :**

Suite à l'abrogation partielle de l'article 52 du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail), il y a lieu de se référer maintenant aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Plus d'informations sur [www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=41383](http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=41383)

Les cabines de haute tension nécessitent des obligations particulières auxquelles vous devez vous conformer conformément aux dispositions reprises à l'arrêté du Régent du 11 février 1946.

Compte tenu du développement de certaines activités des établissements scolaires de l'Etat, l'usage de ces cabines de haute tension se généralise progressivement et il m'est apparu opportun de rappeler aux chefs d'établissements les obligations qui leur incombent lorsqu'ils disposent d'une cabine de transformation.

Je signale que les services provinciaux du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Etat remettent ces instructions aux préposés à la manœuvre des appareils de sécurité et de protection, lors de la mise en service des appareils électriques installés dans les cabines de haute tension.

\*

\* \*

- 1) Il y a lieu de veiller notamment à ce que ne puissent pénétrer dans le local réservé à la haute tension (local fermé du service électrique) que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'il contient (art. 186 du R.G.P.T.)

A ce propos, il y a lieu de veiller à ce que les portes d'accès à ce local soient toujours fermées à clef, mais qu'une clé doit toujours pouvoir être remise rapidement aux agents chargés du contrôle ou de l'entretien des appareils (agents de la Société distributrice, agents du F.B.S.E. ou du Ministère des Affaires Economiques).

De même toutes les issues autres que celles prévues pour la ventilation doivent être fermées.

- 2) Il y a lieu de désigner parmi les membres de votre personnel un surveillant permanent ayant pour devoir (art. 261 et 265 du R.G.P.T.)
  - a) De visiter au moins une fois par mois toutes les parties des installations à haute ou moyenne tension dont il a la charge et de s'assurer notamment du bon état des appareils de sécurité et de protection.
  - b) De signaler sur le champ à son chef les déficiences qu'il constate. Lors de ces visites ce surveillant s'assurera également que le niveau d'huile dans les appareils qui en contiennent a bien la valeur convenable.

3. La cabine doit être visitée une fois par an par un agent visiteur agréé (art. 262 du R.G.P.T.)

En général ceci se fait automatiquement par un délégué du Ministère des Affaires Economiques (Direction de l'Energie Electrique).

Si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu d'en aviser le F.B.S.E.

Il vous appartient de désigner parmi les membres de votre personnel au moins deux personnes susceptibles de faire les manœuvres reprises au 1° ci-dessus et de renseigner leur nom et qualité à la Direction provinciale du F.B.S.E. concerné.

Ces personnes seront initiées aux dangers de l'électricité et aux manœuvres autorisées de la cabine haute tension par le personnel compétent du F.B.S.E.

Les personnes autorisées à faire ces manœuvres recevront un exemplaire des instructions y relatives. Un deuxième exemplaire sera affiché dans la cabine haute tension.

En ce qui concerne les manœuvres des appareils, je vous signale dès à présent que les seules opérations qu'il vous soit permis d'effectuer sont l'enclenchement ou le déclenchement, pour des raisons valables, des disjoncteurs de l'installation au moyen des dispositifs appropriés (gants, tabourets, ...)

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un des appareils doit être signalé immédiatement au service électricité de la Direction du F.B.S.E. de votre ressort.

La nécessité d'un nettoyage éventuel de la cabine sera signalée également à ce service.

Tout accident sera de plus notifié directement à la Compagnie distributrice.

\*

\* \*

## CABINE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE

### 4. CONSIGNES DONNEES AUX PREPOSES AUX MANŒUVRES EN L'ABSENCE D'UN ELECTRICIEN EN CAS D'URGENCE.

- 4.1. Ne jamais ouvrir la porte d'une cellule à haute tension
- 4.2. Ne pas laisser pénétrer dans le local H.T. d'autres personnes que les électriciens ou les préposés officiellement admis.
- 4.3. Ne jamais fumer ni faire du feu dans la cabine.
- 4.4. Ne pas toucher les pièces nues à basse tension.
- 4.5. Pour les manœuvres d'appareils du local H.T., utiliser toujours à la fois deux moyens de protections individuels (gants, tabouret,)
- 4.6. Après une panne de courant, il est prudent de prévenir le personnel au moment où vous êtes prêt à réenclencher (en l'occurrence les préposés aux divers machines, chaufferie, ascenseur, chef d'atelier,...)
- 4.7. Les lampes de signalisation B.T. ne sont qu'une aide, leur indication n'est valable que si elles sont encore en bon état ; les lampes rouge et verte, indiquent respectivement que le disjoncteur au contacteur B.T. est enclenché.
- 4.8. En cas de manque de haute tension dans la cabine (dans ce cas aucune des lampes de signalisation sur le tableau B.T. n'est allumée, aucune tension n'est lue au volmètre)
  - Couper tous les sectionneurs divisionnaires
  - Réenclencher le disjoncteur H.T.
  - Si après deux essais il ne reste pas enclenché, ne plus tenter de l'enclencher : des mesures préalables s'imposent qui ne peuvent être prise que par un électricien, il est également possible qu'il n'y a pas de tension sur les câbles H.T. d'alimentation, s'informer auprès du distributeur (tél. :                    )
  - Réenclencher éventuellement le disjoncteur au contacteur B.T., ainsi que la batterie de condensateur.
  - Réenclencher les sectionneurs divisionnaires B.T.W.
- 4.9. Avant de remplacer un fusible B.T. couper l'interrupteur correspondant.
- 4.10. En cas d'incendie dans la cabine H.T.  
Evacuer calmement le local, fermer la porte, faire évacuer les locaux adjacents et prévenir les pompiers, la société distributrice.
- 4.11. Prévenir la Direction de l'établissement et le F.B.S.E. de l'intervention que vous avez dû opérer et de tout accident ou incident.

QUELQUES ARTICLES ESSENTIELS EN MATIERE DE CABINE A HAUTE TENSION REPRIS DANS LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL, TITRE III, CHAPITRE I, SECTION I.

Basse, moyenne et haute tension.

Art . 185

- Une installation électrique est dite « à basse tension » lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Est également dite « à basse tension » une installation de sous-station, de traction électrique à courant continu, lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas en régime normal 700 volts.

Une installation électrique est dite « à moyenne tension » lorsqu'elle est à courant alternatif et que la tension entre les conducteurs et la terre est comprise entre 250 et 375 volts.

Toutes les autres installations sont dites « à haute tension ».

Toutefois, le règlement prévoit :

- a) des prescriptions spéciales applicables aux installations à basse tension à courant alternatif dont la tension entre les conducteurs et la terre excède 150 volts ;
- b) des prescriptions complémentaires applicables aux installations à haute tension, dont la tension entre les conducteurs et la terre dépasse 15.000 volts sans être supérieure à 100.000 volts.

Dans les installations à courant triphasé sans neutre et celles où le neutre n'est pas mis à la terre, la tension entre phases divisées par 1,73. Lorsqu'une phase est reliée en permanence à la terre c'est la tension entre phases qui est à considérer.

Locaux du service électricité.

Art. 186

- On entend par « locaux fermés du service électrique » les locaux où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'ils contiennent.

On entend par « locaux ordinaires du service électrique » les locaux spécialement destinés au fonctionnement des machines ou appareils électriques, pour autant que l'entrée en soit interdite aux personnes non initiées aux dangers de l'électricité.

On entend par « locaux surveillés » les locaux industriels ou commerciaux où peuvent pénétrer des personnes non initiées aux dangers de l'électricité, à

condition d'y être appelées par leur service.

Tous les autres locaux sont appelés dans le présent règlement « locaux ouverts ».

Exploitation, réparation et développement des installations. Entretien, nettoyage et réparation des installations à haute ou moyenne tension.

Art. 257

- Les travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation des installations électriques à haute ou moyenne tension ne sont effectués que par des personnes mandatées à cet effet. Ces personnes disposent d'un éclairage de secours pour les travaux à effectuer à l'intérieur des locaux.

Surveillance.

Contrôle des installations.

Art. 261

- Des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques par notre Ministre compétent, aux dispositions du titre V, chapitre I, sont chargés des visites prévues à l'article 262 ci-après.

L'Etat fait visiter les installations à moyenne et à haute tension qu'il utilise par la direction énergie électrique du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Visites.

Art. 262

- Les installations électriques sont visitées par un organisme agréé, par un délégué du distributeur chargé du contrôle, ou par l'autorité, conformément aux dispositions de l'art. 261.

- 1 avant la mise en activité de toute installation ;
- 2 une fois par an pour toute installation à haute ou à moyenne tension ;
- 3 avant la mise en activité de toute modification ou augmentation notable d'une installation à haute ou à moyenne tension.

Devoirs des propriétaires, gestionnaires, agents-visiteurs, surveillants et ouvriers.

Devoirs des organismes agréés, des délégués des distributeurs chargés du contrôle ou de l'autorité.

Art. 263

- L'organisme agréé, le délégué du distributeur chargé du contrôle ou l'autorité qui effectue celui-ci, s'assure que les installations satisfont dans toutes leurs parties aux prescriptions de la présente, complétée au besoin par les conditions imposées dans les arrêtés d'autorisation.

S'il s'agit d'une installation à basse tension, après la visite faite dans le cas visé

au 1 de l'article 262, un procès-verbal est dressé qui doit être présenté par le propriétaire au gestionnaire de l'installation à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

S'il s'agit d'une installation à moyenne ou à haute tension, l'organisme agréé, le délégué du distributeur chargé du contrôle ou l'autorité qui effectue celui-ci, inscrit ses constatations dans un registre spécial qui est tenu à cet effet et présenté à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

### Devoirs du propriétaire ou du gestionnaire

#### Art. 264

- le propriétaire ou le gestionnaire d'une installation électrique est tenu d'observer ou de faire observer les dispositions de la présente section, sans préjudice à tels recours que de droit sauf lorsqu'il s'agit d'une installation privée à basse tension, le propriétaire ou le gestionnaire est tenu notamment :
  - a) s'il s'agit d'une installation à haute ou à moyenne tension, de mettre l'organisme agréé, le délégué du distributeur chargé du contrôle ou l'autorité qui effectue celui-ci au courant de toute modification ou augmentation notable de l'installation et ce, avant la mise en activité des modifications ou extensions ;
  - b) en cas d'exécution de travaux aux installations sous tension, de mettre à la disposition de son personnel le matériel nécessaire et notamment celui qui est prévu à l'article 258 ;
  - c) de mettre à la disposition de son personnel des exemplaires du texte de la présente section, des schémas des connexions, des copies des instructions écrites qu'il croit devoir donner en vue d'assurer tant la sécurité du travail que le sauvetage en cas d'accident.  
Un exemplaire du texte ainsi que des instructions écrites sont remis à chacun des surveillants mentionnés à l'article 261 ;
  - d) de s'assurer que ces surveillants connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission de faire observer ;
  - e) de faire afficher en des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident ;
  - f) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance, de tout accident survenu à des personnes et dû, directement ou indirectement, à la transformation, au transport, à la distribution, à la mesure ou à l'utilisation de l'énergie électrique leur appartenant ou dont ils ont la gestion.

### Devoirs des surveillants.

#### Art. 265

- Les surveillants ont pour devoir, chacun dans les limites assignées à leur activité :
  - a) de visiter au moins une fois par mois toutes les parties des installations à haute ou à moyenne tension dont il ont la charge et de s'assurer notamment du bon état des appareils de sécurité et de protection ;
  - b) de signaler sur le champ à leur chef les déficiences qu'ils constatent.

### Prescriptions générales à observer par les ouvriers.

Art. 266

– Il est interdit aux ouvriers :

- a) de toucher, sans nécessité, les conducteurs sous tension, ainsi que les parties non protégées des machines, appareils ou canalisations ;
- b) d'enlever ou de détériorer les enveloppes protectrices ou de les ouvrir sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) de procéder à des travaux sous tension sans faire usage du matériel spécial mis à leur disposition à cette fin ;
- d) de pénétrer, sans en avoir reçu l'ordre, dans les locaux fermés du service électrique : de déposer dans ces locaux des outils, des vêtements ou des objets quelconques dont ils n'ont pas besoin pour leur travail et dont la présence dans les dits locaux n'est pas justifiée par des raisons de service.

Cette réglementation est particulièrement stricte eu égard à l'importance des risques d'accidents qui pourraient se produire.

Je vous prie dès lors, de prendre toute disposition utile en vue de respecter scrupuleusement les instructions précitées.

Le Secrétaire général,

P. VANBERGEN.